



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/12/2024

2024-12-03

L'an deux mille vingt quatre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Serge DERORY.

Etaient présents :

M. DERORY Serge, Mme PONCET Valérie, Mme SENDRA Valérie, M. CARTERON Philippe, Mme LEROY Nadine, M. CHAUVE Jean-Paul, Mme FERON Florence, M. DUBOST Pierre, M. THINARD Franck

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 09

Absents : 05

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 09

Contre : 0

Abstentions : 0

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. FORGE Joffrey, Mme BEAL Marie-Line, M. CHEMINAL Carl

Etai(ent) excusé(s) :

M. ESSERTEL Cédric, Mme LECLOUX Aurélie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Franck THINARD

Date de convocation
03/12/2024

DELIBERATION SPECIALE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **253 103, 51 €** (25% x 1 062 815, 70 €), réparti de la façon suivante :

- Compte 204 : 20 000, 00 Euros
- Chapitre 21 : 73 103, 51 Euros
- Chapitre 23 : 160 000, 00 Euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le montant des crédits proposé par M. le Maire

Ont signé au registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme.

A Bussy-Albieux,
le 10 Décembre 2024

Le Secrétaire de Séance
Franck THINARD

Le Maire
Serge DERORY

24 DEC. 2024

Affichage fait le numériquement